



ARRETE N° 23.165

Permanent relatif à l'extension de la zone 30 sur la commune

Le Maire de la commune de MARSILLY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements, et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, article R610-5 relatif à la violation des arrêtés de police,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R110-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - 4^{ème} partie) signalisation de prescription absolue approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites communales, y compris les voies départementales en agglomération,

Considérant la nécessité d'étendre la zone 30 à l'ensemble du territoire à l'exception d'un certain nombre d'axe structurant,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers, d'assurer un meilleur partage de la voie publique et de favoriser la cohabitation des modes de déplacement,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°10.133, n°16.274 et ceux relatif à la limitation de vitesse publiés jusqu'à ce jour.

Article 2 : DEFINITION DE LA ZONE 30

Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

Article 3 :

La limitation de vitesse est limitée 30 km/h dans le périmètre défini ci-dessous.

| Nom de Rue | Entrée de zone 30 | Sortie de zone 30 | Localisation des panneaux |
|-------------------------------|-------------------|-------------------|---|
| Rue des Selliers | x | x | Sur le panneau d'entrée et sortie de commune |
| Rue des Viviers | x | x | Sur le panneau d'entrée et sortie de commune |
| Rue des Viviers | x | x | A 100m de l'entrée Nord du parking de côte |
| Route de la Pelle | x | x | A 1210m de la rue des grottes |
| Route de la Pelle | x | x | Sur le panneau d'entrée et sortie de commune |
| Rue des Boucholeurs | x | x | A 100m de la rue du fief de brée A 150m de la rue de l'océan |
| Rue Gâte-Bourse | x | x | A 400m de la rue des goélands A 380m de la rue des goélands |
| Rue de la Conche | x | x | A 380m de la rue des saints pères |
| RD 106 Route de Nieul sur Mer | x | x | Sur le panneau d'entrée et sortie de commune |
| Rue de l'Aubreçay | x | x | A 200m de la rue du chemin bas |
| Rue de la Rochelle | x | | A 300m du n° 65 de la rue |
| Rue de la Rochelle | | x | A 240m du n° 54 de la rue |
| Rue du Château d'eau | x | x | Sur le panneau d'entrée et sortie de commune |
| Rue de Villedoux | x | x | A 500m du rond-point de la RD 105 |
| Rue du moulin rouge | x | x | Sur le panneau d'entrée et sortie de commune |
| Rue Coup de Vague | x | x | Sur le panneau d'entrée et sortie de commune |

Article 4 :

La signalisation routière (panneau B30 et B51) est implantée en partie sur les entrées et sorties d'agglomération, conformément à l'instruction interministérielle, quatrième partie, signalisation de prescription. (cf. plan annexé)

Article 5 :

Dans le périmètre de la zone 30, certaines interdictions resteront indiquées par une signalisation dite « stop » comme régit par l'article R415-6 du code de la route.

- Rue des îles de Glénan
- Rue du temple
- Rue du chemin bas (dans les deux sens)
- Rue de la vigne
- Rue des coquelicots
- Rue de la conche

Article 6 :

En raison de l'étroitesse de certaine chaussée et du manque de visibilité, le double sens cyclable est interdit dans toutes les rues en sens unique de la commune sauf pour une portion de la rue de l'église comprise entre la rue du port et la rue de l'ancienne poste.
Les cyclistes devront respecter le sens de circulation.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation. Cette dernière sera entretenue par les services techniques de la ville.

Article 8 : VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et de peines prévues par le code de la route.
Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- CDA, service des déchets
- Transdev la Rochelle
- Le département
- Site internet de la commune
- Aux archives de la Police Municipale.

Fait à Marsilly, le 28 juillet 2023

Le Maire

Hervé PINEAU

